REPUBLIQUE DU DAHOMEY

LOI N° 65-26

Portant réorganisation du Fonds Routier

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur un compte hors-budget intitulé : Fonds Routier de la République du Dahomey.

Ce compte devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

Article 2.- Le Fonds Routier de la République du Dahomey sera crédité d'un prélèvement opéré sur le produit des droits fiscaux d'entrée perçus sur les essences de pétrole et les huiles lourdes (gas-oil) à concurrence de quatre francs CFA par litre d'essence ou de gas-oil.

Article 3.- Le prélèvement sur le droit fiscal d'entrée sera appliqué à toutes les quantités de carburant vendues au Dahomey quelle qu'en soit l'utilisation.

Article 4.- La totalité des ressources du Fonds routier sera consacrée à la réalisation de programmes quadriennaux d'entretien et d'équipement routier.

Ces programmes quadriennaux seront exécutés par tranches annuelles comprenant les rubriques suivantes :

RUBRIQUE I.- Entretien et construction des routes bitumées

Sous-Rubrique I : Entretien des route bitumées

Sous-Rubrique 2 : Construction des routes bitumées

RUBRIQUE II.- Entretien et construction des routes en terre

Sous-Rubrique I : Entretien des routes en terre

Sous-Rubrique 2 : Construction des routes en terre

RUBRIQUE III.- Entretien et construction d'ouvrages d'art

Sous-Rubrique I : Entretien des ouvrages d'art

Sous-Rubrique 2 : Construction d'ouvrages d'art.

../..

Article 5.- Les programmes de dépenses imputables sur chaque tranche annuelle du Fonds routier seront soumis à un Comité consultatif qui devra comporter des membres de l'Assemblée Nationale représentant l'ensemble des usagers de la route, des représentants des Assemblées consulaires, des transporteurs routiers et des différents départements ministériels et services intéressés.

La composition et le mode de fonctionnement du comité seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Comité peut également être consulté sur tout problème concernant l'organisation ou le fonctionnement du Fonds routier.

Article 6.- Les programmes de dépenses accompagnés du procès-verbal de la séance où ils ont été examinés par le Comité Consultatif sont soumis à l'avis du Conseil des Ministres et, après approbation, font l'objet d'un projet de loi qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 7.- Chaque tranche annuelle du Fonds routier couvre la période s'étendant du 1er Juillet de l'année en cours au 30 Juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque tranche un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics reporte, s'il y a lieu, en recettes et en dépenses les reliquats constatés, pour achèvement des opérations et apuration des comptes.

Article 8.- Le Ministre des Finances tiendra la comptabilité du Fonds routier par tranches annuelles, rubriques et sous-rubriques dans le cadre des programmes quadriennaux et des tranches annuelles arrêtées par l'Assemblée Nationale.

La comptabilité du Trésorier-Payeur du Dahomey sera tenue par tranches annuelles et par rubriques et sous-rubriques.

../..

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires incompatibles avec celles de la présente loi qui prend effet dans toutes ses dispositions, pour compter du 1er Juillet 1965.

Article 10.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 14 Août 1965

S. M. APITHY

Par le Président de la République

Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,

M. LASSISSI

Le Ministre de la Justice et de
la Législation

A. ADANDE

AMPLIATIONS:

PR	4
PC	6
MTP	4
Ministres	8
TSE	4
AND	4
JORD	1
SGG.	4